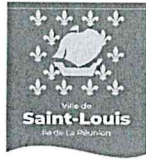


DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



*Ville de passion!*

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 1035 / PRM/DAJ/DA/MJC/2023

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,  
**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,  
**Vu** l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,  
**Vu** la demande de l'entreprise **BAGELEC** reçue le treize novembre deux mille vingt-trois,  
**Vu** l'avis de la police municipale n° **617 / 2023** du vingt et un novembre deux mille vingt-trois,  
**Vu** l'avis de la Direction de la régie route n° **387 / 2023** du vingt-deux novembre deux mille vingt-trois,

**Considérant que** pour éviter tout accident lors des travaux de fouille pour la pose de câbles en souterrain pour le raccordement au réseau électrique de BT sur le chemin Margoziers, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

#### ARRÊTE

**Art. 1.** - La circulation se fait sur demi chaussée par alternat manuel et par piquet K 10 sur le chemin Margoziers au droit du n° 63.

**Art. 2.** - Le stationnement est interdit au droit du chantier.

**Art. 3.** - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi quatre décembre deux mille vingt-trois au mercredi trente et un janvier deux mille vingt-quatre entre sept heures et dix-sept heures.

**Art. 4.** - La signalisation réglementaire est mise en place par l'entreprise BAGELEC.

**Art. 5.** - La réfection du domaine public routier est effectuée par l'entreprise BAGELEC après les travaux.

**Art. 6.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

**Art. 7.** - Mme La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 8.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à l'entreprise BAGELEC.

Fait à Saint-Louis, le **01 DEC 2023**  
Pour la Maire et par Délégation,  
**Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH**  
Conseillère Municipale  
Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation

LA MAIRE :

*Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*

*Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification,*

*→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être*

*contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion*

*→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative*

Arrêté BAGELEC - Chemin Margoziers 2023

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Régie route
- Service communication
- Entreprise BAGELEC

